

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE » REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR GUY LOSBAR, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER UN CONCERT DE JAZZ EN LIVE INTITULÉ « J. SCHWARZ BART' QUARTET » AU FORT DELGRÈS À BASSE-TERRE, DANS LE CADRE D'UN PROJET DEDIE A LA MUSIQUE DE JAZZ, LE VENDREDI 15 DECEMBRE 2023, DE 19 HEURES 00 A 23 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 05 Octobre 2023, courrier enregistré sous le n° 2023-4526, par lequel le « **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE** » représenté par Monsieur Guy LOSBAR, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un concert en live intitulé « J. SCHWARZ BART' QUARTET »** au Fort DELGRES à BASSE-TERRE, dans le cadre d'un projet dédié à la musique de Jazz, **le Vendredi 15 Décembre 2023, de 19 heures 00 à 23 heures 00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : Autorise le « **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE** » représenté par Monsieur Guy LOSBAR, le Président, à organiser **un concert en live intitulé « J. SCHWARZ BART' QUARTET »** au Fort DELGRES à BASSE-TERRE, dans le cadre d'un projet dédié à la musique de jazz, **le Vendredi 15 d décembre 2023, de 19 heures 00 à 23 heures 00.**

**ARTICLE 2** : Le « **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 3** : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 4** : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 13 DEC. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu*

*de sa notification, le 13 DEC. 2023*

*de sa publication et/ou son affichage, le 13 DEC. 2023*

*Fait à Basse-Terre, le 13 DEC. 2023*

P/Le Maire, André ATALLAH  
Conseiller Municipal Délégué  
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH  
Conseiller Municipal Délégué  
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA